



Date de dépôt : 6 novembre 2024

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de Bertrand Buchs, Jacques Blondin, Claude Bocquet, Patricia Bidaux, Jean-Charles Lathion, Guy Mettan, Sébastien Desfayes, Salika Wenger, Boris Calame, Glenna Baillon-Lopez, Charles Selleger, François Lefort, Didier Bonny, Marta Julia Macchiavelli, Philippe de Rougemont, Anne Bonvin Bonfanti, Marjorie de Chastonay, Katia Leonelli, Pierre Eckert, Philippe Poget, Yves de Matteis pour l'interdiction de la technologie de reconnaissance faciale dans l'espace public genevois et à l'intérieur des bâtiments de l'administration cantonale

En date du 23 juin 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- *les articles 13 et 36 de la Constitution suisse;*
- *les articles 18 et 21 de la constitution de la République et canton de Genève;*
- *l'absence de bases légales concernant l'utilisation de la reconnaissance faciale;*
- *l'absence de débat public concernant l'utilisation de la reconnaissance faciale;*

vu :

- *l'interdiction de la reconnaissance faciale sur le territoire public décidée par les villes de San Francisco et Oakland;*

- *les propositions de la Commission européenne du 21 avril 2021;*
- *la réponse du Conseil fédéral à l'interpellation de M. Balthasar Glättli (parti écologiste suisse) du 5 mai 2021,*

invite le Conseil d'Etat

à interdire la technologie de reconnaissance faciale sur le domaine public genevois, à l'intérieur des bâtiments de l'administration cantonale et dans les gares.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le 23 juin 2023, le Grand Conseil a adopté et renvoyé la présente motion au Conseil d'Etat par 76 oui, 2 non et 1 abstention.

En commission judiciaire et de la police, le 27 avril 2023, le Conseil d'Etat n'a pas été formellement entendu, mais l'administration cantonale a relevé que la reconnaissance faciale n'était pas possible sans une autorisation formelle.

Depuis, la loi fédérale sur la protection des données (LPD; RS 235.1) a intégré cette question lors de sa refonte, adoptée le 25 septembre 2020 et entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2023. De plus, depuis le 1^{er} septembre 2023 également, en complément, l'article 179^{novies} du code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0), punit la soustraction « des données personnelles sensibles » que sont les données biométriques (art. 5, lettre c LPD).

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD; rs/GE A 2 08), a été modifiée dans le même sens par le parlement le 3 mai 2024 (loi 13347).

Dès lors, au vu de ces récentes adaptations législatives, le Conseil d'Etat considère qu'il n'est pas nécessaire d'envisager une législation cantonale spécifique complémentaire.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :
Nathalie FONTANET